

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 mars 2025

CONTRE LES FRAUDES AUX MOYENS DE PAIEMENT SCRIPTURAUX - (N° 884)

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

AMENDEMENT

N ° CF6

présenté par
Mme Buffet

ARTICLE PREMIER

À la fin de l'alinéa 11, après les mots :

« d'information »,

insérer les mots :

« et de recours ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objectif d'informer les titulaires des IBAN ayant fait l'objet d'une déclaration au sein du fichier national de leur possibilité de recours afin de faire réexaminer leur situation, avec la possibilité de lever la mention de suspicion dès lors que les éléments de fraude ne sont pas avérés.